



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision n°1 du plan local d'urbanisme  
de la commune de Saxel (Haute-Savoie)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-01111

**Décision du 27 novembre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-01111, déposée par Monsieur le Maire de la commune de Saxel le 27 septembre 2018, relative à la révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 octobre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 7 novembre 2018 ;

**Considérant** que le projet de révision du PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une superficie totale de 2,44 hectares (ha), en continuité de l'enveloppe urbaine, pour la construction de 63 nouveaux logements à l'horizon 2028 ;

**Considérant** que ces éléments sont conformes aux prescriptions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Trois vallées ;

**Considérant** que toutes les zones humides répertoriées à l'inventaire départemental situées sur le territoire communal sont classées en zones naturelles Nh et font l'objet de prescriptions spécifiques dans le règlement ;

**Considérant** que les espaces naturels sensibles (ENS) de nature ordinaire sont classés en zone naturelle (N ou Nh) et qu'il est annoncé que les axes de déplacement privilégiés des espèces constituant la grande faune ont été identifiés et pris en compte dans le projet de révision de PLU en classant les sites concernés en zone agricole de protection paysagère (Ap) et en zone naturelle (N et Nh) ;

**Considérant** qu'en termes de gestion :

- de l'eau potable, il est annoncé que le captage des « Grands Communs » situé sur le territoire communal se trouve en zone naturelle (N) et que ses périmètres de protection sont indiqués sur une carte qui sera annexée au plan de zonage ;
- des eaux usées, la commune a pour objectif de se raccorder à la station d'épuration de Scientrier en réponse aux problèmes d'assainissement rencontrés par la station d'épuration de Boège actuellement utilisée ;

- des eaux de pluie, il est annoncé que le règlement imposera un pourcentage de surfaces non imperméabilisées par parcelle constructible et qu'il incitera à la récupération des eaux pluviales issues des toits, balcons et terrasses ;
- des risques naturels, la majorité des secteurs concernés se trouve en zone inconstructible et que les hameaux existants concernés par un aléa moyen ou faible sont identifiés en « Secteur d'habitat en zone de risque naturel » (Nr) ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saxel n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saxel, objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-01111, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, le président,



Jean-Pierre NICOL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1